

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-078

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
 M. Pascal VALENTIN, titulaire.
 M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
 M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
 M. Christian VIBERT, titulaire.
 M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
 M. Pierre OUGIER, titulaire.
 Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT). MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-078

OBJET : domaine skiable : convention de partenariat relative à l'OTGP, en présence du SIGP, hiver 2022-2023.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2022-058 du 27 septembre 2022, a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP ; en présence du SIGP.

Présente le projet de convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP pour l'hiver 2022-2023.

Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
B.P. 02
73211 AIMF CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Convention de partenariat Domaine Skiable SAP – Office du Tourisme de la Grande Plagne

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par *Monsieur Nicolas PROVENDIE* Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Déléataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'Office du Tourisme de la Grande Plagne**, Association déclarée siren 814 566 972, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, *Monsieur GONTHIER Pierre*, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'OTGP** »

En présence :

- **Du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président *Monsieur Jean Luc BOCH*, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'OTGP et le SIGP pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

Etant préalablement exposé :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Par convention en date du 15 décembre 1987, le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association régie par la loi de 1901, étend son action conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du Code du Tourisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne.

Il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire du SIGP et des communes le composant, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les divers interventions des partenaires du développement touristique local ; il étudie et réalise les mesures tendant à accroître l'activité touristique de la destination.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SAP et l'OGP, sous l'égide du SIGP et dans le cadre du contrat de concession, entretiennent des liens étroits afin d'assurer tant financièrement qu'opérationnellement la promotion de la destination dans un contexte concurrentiel en termes d'offre ski

SAP et OTGP se sont notamment associés au sein d'une société par actions simplifiée à dessin de commercialiser des prestations de services touristiques.

Dans le cadre et pour les besoins des missions susvisés, l'OTGP ainsi que certains de ses partenaires doivent pouvoir se déplacer sur domaine skiable de la Grande Plagne au moyen des remontées mécaniques exploitées par la SAP.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Article 1 : objet de la convention

Considérant la délibération 2022-058, dans laquelle l'Autorité Organisatrice a fixé les tarifs applicables pour l'obtention de titres de transports remontées mécaniques notamment sous condition de conventionnement,

Considérant la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, notifiée par Monsieur le Préfet de la Savoie le 12 juillet 2022

les Parties conviennent :

- D'une part, de déterminer les événements particuliers ou les opérations mis en œuvre par l'OTGP contribuant au développement, la promotion, la renommée, l'attractivité du domaine skiable et de ses infrastructures de transport mécanisé nécessitant la délivrance de titres de transport ou forfaits de ski
- D'autre part, de déterminer la nature, le nombre et les conditions de délivrance par la SAP au profit de l'OTGP de titres de transport sur remontées mécaniques nécessaires à la réalisation des événements
- particuliers ou des opérations susvisées.

Article 2 : Détermination des opérations promues par l'OTGP

Les parties conviennent de déterminer, sous l'égide du SIGP, une typologie d'opérations mises en œuvre par l'OTGP nécessitant la délivrance de titres de transport remontées mécaniques :

- Evénements/animations sur le domaine skiable ou sommet remontées mécaniques
- Promotion et Communication de la station/domaine skiable
- Partenariat marketing et cobranding
- Missions des personnels OTGP sur le domaine skiable
- Contrats athlètes

Dans le cadre de la typologie susvisées l'OTGP s'engage à réaliser un certain nombre d'actions au titre de la saison hivernale 2022 /2023 telles que figurant en annexe 1.

Seules les actions visées à l'annexe 1 donneront lieu à la délivrance de titres de transports dans les conditions tarifaires délibérées et telles que visées à l'annexe 2.

Article 3 : Détermination de la nature et du nombre de titres délivrés :

Sur la base des actions visées à l'annexe 1, la SAP fournira à l'OTGP trois (3) types de titres de transport remontées mécaniques :

- Forfait validité un (1) jour La Plagne
- Forfait validité six (6) jour La Plagne
- Forfait validité saison La Plagne

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Au titres des actions que l'OTGP s'engage à réaliser au cours de la saison hivernale 2022/2023, les parties ont conjointement arrêté le nombre de forfait nécessaires et correspondant au types de titres susvisés. Ce nombre est fixé dans l'annexe 1 jointe aux présentes.

Article 4 : Conditions de délivrance et d'utilisation

- o Forfait validité saison La Plagne

Préalablement au début de saison, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) une liste nominative de l'ensemble des bénéficiaires des titres de transport validité saison La Plagne.

Les titres pourront être retirés à compter du 09 décembre 2022, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- o Forfait validité six (6) jour La Plagne

72 heures préalablement au début de validité du titre, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr) une liste nominative des bénéficiaires des titres de transport validité six (6) jours La Plagne.

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- o Forfait validité un (1) jour La Plagne

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant le début de validité

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant le début de validité

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP

La SAP produira à l'OTGP les conditions générales d'utilisation des titres de transport.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2022 /2023 soit le 28 avril 2023.

Article 6 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 8 : Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, en ce compris l'exposé préalable et ses éventuelles annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 11 : Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Article 12 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétent.

Article 13 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des obligations concernent les membres de l'OTGP, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties, les partenaires des parties et sont : le nom, le prénom, la date de naissance, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestions de l'émission des titres de transport) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;
- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution d'un contrat et des obligations par les parties

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

- Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. billetterie) ;
- Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;
- Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégué :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'OTGP :

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP 2022/2023

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés

Fait en 3 exemplaires originaux à La Plagne le.....2022

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'OTGP – Pierre GONTHIER - Président

Pour le SIGP – Jean Luc BOCH - Président

Projet

Annexe 1

Libellé	Forfaits saison	Forfaits 1 Jour	Forfaits 6 jours
Evénements/animations sur le domaine skiable ou sommet RM			
Animation sur le domaine skiable ou sommet RM : carnaval, défilé de mascottes, divers, quizz musical...		85	
Championnats de France U18 (staff, bénévoles, orga, juges...)		120	
FIS citadines		12	
Course des dahus (Montalbert)		6	
Montée des Ravellus (Champagny)		16	
Diablos Bleus (Montchavin)		10	
Triface		18	
Super Slalom		650	
Super Slalom des Villages (3 dates)		18	
Subcimes		360	
Snowball		20	
Saint Valentin		20	
Accès courses régionales (boardercross/SST...)		24	
Openning La Plagne (prestataires + accès personnel OT)		12	
Animations sur stade de slalom		40	
Festival de l'humour		30	
Promotion et Communication de la station/DS			
Journalistes accueillis et voyages de presse		155	27
Opération de promotions spécifiques sur le domaine skiable : shooting photos, productions vidéo, opération diverses de promotions		370	
Ambassadeurs/Influenceurs assurant la promotion de la station après de leurs communautés (ex : élodie gossoin - guilhem guirado...)			12
Actions de promotion sur site villages/alt		55	
Visite du DS par Tour Opérateur ou Eductour (=client/prospect B2B)		50	
Forfaits offerts dans le cadre de Jeux concours à finalité promotionnelle pour la station (Jeux radios : promotion sur NRI/FranceBleu/ChérieFM et autres... /réseaux sociaux...)		80	25
Partenariat marketing et cobranding			
Puy du Fou (accueil des équipes de direction) en contre partie de la visibilité promotionnelle au parc		170	50
Action de marketing véhiculées par les partenaires de La Plagne (shooting photo-vidéo - action de promotion communes - visibilité en cobrandingCEBE/Dare2B/Racer/Hyundai)		500	
Engagement La Plagne Tarentaise - Accueil Ligue AURA ruby		250	
Personnel OTGP dans le cadre de ces missions sur le DS			
Déplacement professionnels sur DS : repérage événements, inauguration d'événement, rdv restaurants d'altitude ou DS		60	
Personnel OTGP dans le cadre de réceptifs à finalité promotionnelle sur le DS : accueil TO / partenaires / journalistes / influenceurs		70	
Personnel OTGP dans le cadre de ses missions de promotion du domaine skiable (community manager et créateur de contenu quotidiennement sur le DS)	3	0	
Personnel d'exploitation du stade de slalom (besoin quotidien) + fusées sur Carina/Cappella + déplacement sur boarder cross	5		
Entretien itinéraires ski de randonnée		50	
Entretien stade de slalom par personnel autres service		60	
Athlètes sous contrat			
Athlètes boursiers, financés par le SIGP	env. 20	0	
Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec l'OTGP	17	0	

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-079

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT).
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-079

OBJET : domaine skiable : convention de partenariat relative à l'UCPA, en présence du SIGP, hiver 2022-2023.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2022-058 du 27 septembre 2022, a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'UCPA ; en présence du SIGP.

Présente le projet de convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'UCPA, en présence du SIGP pour l'hiver 2022-2023.

Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'UCPA.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.P. 62
73211 ANNE CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Convention de partenariat Domaine Skiable UCPA

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP),** Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par *Monsieur Nicolas PROVENDIE* Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Déléataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'association UCPA Sports Vacances,** dont le siège social est sis, immatriculée sous le numéro SIRET.....représenté par, dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **l'UCPA ou l'Association** »

- **La Commune -** représentée par Monsieur / Madame le Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune ou la Collectivité** »

- **Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP),** dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210), représenté par son Président *Monsieur Jean Luc BOCH,* dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'Association, le SIGP et la Commune pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

En présence de :

L'Office de tourisme de la Grande Plagne (OTGP), représenté par Monsieur Pierre GONTHIER.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédié à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code du Tourisme (L133-11, L133-14, R133-32, R133-37) les Communes Touristiques classées ont l'obligation de remplir un certain nombre de conditions dans le cadre des missions d'intérêt général et du développement touristiques. Dans les zones de montagne où les Communes ont développé des stations de sports d'hiver, ces dernières doivent notamment satisfaire à certains critères liés à l'importance et la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports et aux différents services liés.

L'UCPA, Association loi 1901 à but non lucratif, est agréée par les pouvoirs publics, entreprise solidaire d'utilité sociale, association de jeunesse et d'éducation populaire, fédération sportive et partenaire de l'éducation nationale. Elle a également les agréments service civique et vacances adaptées organisées.

Au sein de son village sportif de la Plagne, l'UCPA dispense sur le périmètre du domaine skiable de la Grande Plagne l'enseignement du ski et des disciplines assimilées telle que défini dans le mémento de l'enseignement du ski français ; et en sus de l'enseignement participe à des animations/événements concourant à la réalisation de missions d'intérêt général dont certaines ne peuvent être exécutées que d'une manière collective.

Dans le cadre de leurs activités les moniteurs salariés du site UCPA de la Plagne doivent, comme tous les utilisateurs des remontées mécaniques, disposer d'un titre de transport en cours de validité.

L'Association des rassemblements et des départs des cours collectifs de ski nécessite également la mise à disposition de zones dédiées, intégrées au domaine skiable concédé ou en proximité.

Dans le cadre de la circulaire préfectorale en date du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le préfet de Savoie le 12 juillet 2022, l'Autorité Organisatrice dans sa délibération n°2022-058 a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement. Dans le cadre de la présente convention, elle souhaite fixer les conditions d'éligibilité des moniteurs et moniteurs stagiaires salariés de l'Association aux conditions tarifaires délibérées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Article 1 : objet de la convention

Par les présentes les Parties déterminent :

- D'une part les conditions de participation et les obligations des parties aux missions d'intérêt général dans le cadre du développement touristique, de l'enseignement sportif, de la sécurité des usagers du domaine skiable.
- D'autre part, selon les critères fixés par l'Autorité Organisatrice, les conditions d'octroi par la SAP au profit de l'Association de titres de transport sur remontées mécaniques.

Article 2 : Conditions d'adhésion de l'Association à la convention

L'Association si elle désire être signataire de la présente convention doit déposer auprès de la SAP par voie de courrier électronique une demande d'adhésion. Une copie devra être produite dans les mêmes conditions d'envoi auprès de la Collectivité et de l'Autorité Organisatrice. CF annexe 1 - Liste des adresses électroniques

Cette demande devra satisfaire à l'ensemble des conditions visées ci-après.

2.1 Conditions liées à l'offre de séjour regroupant hébergement et enseignement

- Proposer une offre de séjour social et solidaire regroupant hébergement restauration et enseignement du ski à destination des adultes mais aussi des enfants dans le cadre de séjours type « accueil collectifs de mineurs » encadrés par des personnels diplômés BAFAD et BAFA.
- Assurer l'enseignement du ski dans le cadre des offres de séjours précités

2.2 Conditions administratives

- L'Association doit être dûment déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP -73).
- L'Association doit répondre à la qualification d'Etablissement organisant la pratique d'Activités Physiques et Sportives (EAPS). Elle doit remplir l'ensemble des conditions d'exploitation de ce type d'établissement conformément aux dispositions, et sans que cette énumération soit limitative, des articles L312-2 et L321-1 à L321-7 du Code du Sport.

Etant entendu que l'Association devra, dans le cadre de l'instruction de la demande visée au présent article et dans les conditions de l'article 4, produire auprès de la SAP les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir :

- Attestation DDCSPP -73,
- Liste des moniteurs en règle sur le plan professionnel
- Plaquette promotionnelle de la saison hiver 22/23, détail des prestations proposées et tarifs ou lien vers un site Internet actif en ligne et mis à jour

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Article 3 : Obligations de l'Association

3.1 Obligations administratives

L'Association doit assurer la liaison avec ses membres ainsi que la coordination des actions à entreprendre dans la réalisation des missions d'intérêt général visées au présentes.

L'Association à l'obligation de s'assurer pour l'ensemble de ses salariés enseignant que ceux-ci répondent aux conditions définies par la réglementation en vigueur en matière d'enseignement des activités physique et sportives, et notamment pour ceux se prévalant de la qualification d'Educateur Sportif des conditions déterminées, et sans que cette énumération soit limitative, aux articles L212-1 à L212-11 du Code du Sport.

L'Association produira auprès de la SAP une liste nominative des moniteurs diplômés ou stagiaires en activité au sein de l'Association, portant certification sur l'honneur par le Directeur de l'Association de leur capacité à exercer leur activité au sein de l'Association conformément aux règles professionnelles applicables.

L'Association s'oblige à porter à la connaissance de la Collectivité et de la SAP, tout manquement aux obligations définies aux présentes et commis par l'un de ses membres.

L'Association s'engage en cas de départ de l'un de ses membres en cours de saison et pour quelle que raison que ce soit (départ volontaire, exclusion disciplinaire, etc...) à retirer immédiatement à ce dernier le titre de transport délivré par la SAP et à le remettre sans délai à l'Autorité Organisatrice, cette dernière le restituant à l'Exploitant.

A défaut de pouvoir retirer le titre, L'Association s'engage à informer sans délai l'Autorité Organisatrice. L'Association et l'Autorité organisatrice formuleront une demande écrite conjointe d'annulation du titre auprès de l'Exploitant et feront leur affaire personnelle de tout litige né ou à naître avec le moniteur concerné par cette annulation.

Tout moniteur, ayant été exclu à titre disciplinaire pour quelque cause que ce soit d'une Association, ne pourra prétendre au bénéfice des prérogatives d'une convention identique signée par une autre Association.

3.2 Obligations en matière d'information / communication / relations

L'Association à l'obligation d'informer l'ensemble de ses membres du contenu des présentes et de la portée des obligations mises à charge de chacun de ses membres à ce titre.

L'Association oblige ses moniteurs, durant les enseignements, à porter une tenue uniforme et assortie d'un badge et d'un marquage/logo propre à celle-ci, et ce afin de faciliter la dissociation d'avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous par l'Exploitant.

De plus l'Association veillera à ce que ses moniteurs entretiennent de bonnes relations à l'égard de la clientèle, de l'ensemble des socioprofessionnels de la station, du personnel des remontées mécaniques. Il est rappelé qu'en cas de trouble portant atteinte à la sécurité des installations de remontées mécaniques, les agents d'exploitation assermentés pourront à titre de mesure

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

conservatoire interdire l'accès des installations au contrevenant (Arrêtés préfectoraux 2012-148, 2012-149, 2012-150, 2012-151).

3.3 Obligations en matière de sécurité, de renfort d'interventions sur le domaine skiable

Conformément aux dispositions l'article 21 de la Loi 2016-188 du 28/12/2016 portant intégration de l'article 96 bis dans la loi 85-30 du 09/01/1985, le Maire de la Commune a confié les missions de sécurité des pistes à l'Exploitant.

L'Association obligera ses moniteurs à apporter, gracieusement, leur concours à la Collectivité et à l'Exploitant pour :

- Améliorer la sécurité des espace skiabiles définis dans le plan des secours adopté par la Collectivité.
- Participer sur demande du Directeur du Service des Pistes de la SAP ou ses adjoints, dûment agréés par voie d'arrêté municipal, aux opérations de secours déclenchées sur le domaine skiable (avalanche, sauvetage sur remontées mécaniques immobilisées) ; le chef des opérations ayant toute légitimité pour réquisitionner en tant que de besoin et simultanément plusieurs moniteurs appartenant à l'Association.
- Participer à des séances d'entraînement aux opérations de secours/ sauvetages visées au à l'article 4.3

3.4 Obligations en matière d'enseignement

Dans le cadre des enseignements l'Association s'oblige à :

- Proposer et assurer simultanément, durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, l'ensemble des enseignements nécessaires à la progression du ski et de ses disciplines assimilées telles que définies dans le mémento du ski français du niveau initial au niveau expert pour enfant et pour adulte permettant une progression technique conformément à la réglementation en vigueur.
- Respecter dans le cadre des enseignements l'ensemble de la réglementation de police des appareils de remontées mécaniques et leurs consignes d'utilisation.
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect de ces réglementations et consignes
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect des consignes de sécurité sur les pistes et notamment les règles de conduite du skieur
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les appareils de remontées mécaniques et minimiser les concentrations excessives notamment en période de forte affluence.
- Rythmer l'accès aux passages réservés en veillant à un alternat entre élèves et usagers ; étant rappelé que ce type de passage est ouvert à l'ensemble des moniteurs dans le cadre de leurs enseignements
- L'Association s'engage à participer à la reconnaissance de ces passages préalablement à l'ouverture du domaine skiable.
- Veiller particulièrement, dans la phase d'embarquement, à l'accompagnement des enfants d'une taille inférieure à 1.25 mètres

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

De plus, dans le cadre de activités sportives scolaires des établissements situés sur les Communes membres du SIGP, l'Association s'engage à assurer gratuitement l'encadrement des sorties de ski organisée par lesdits établissements. Autorité Organisatrice, Collectivité et Association conviendront des modalités, de la coordination et de la planification de ces sorties conformément aux dispositions visées au 3.7

3.5 Obligations en matière d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme :

En concertation avec la Collectivité et l'Autorité Organisatrice, l'Association s'engage à participer aux actions et manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).

Dans ce contexte les moniteurs et moniteurs stagiaires participeront collectivement aux actions et aux manifestations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique et des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Il est ici spécifié à titre indicatif que l'Association participera AUX GRANDES EPREUVES pour lesquelles un club organisateur sollicite l'aide de l'OTGP. Pour le cas où une valorisation résiduelle interviendrait, les parties conviennent de se référer à l'ancien article 3-4 des conventions de 2018 (délibération du SIGP n°2017-081 du 17 novembre 2017) pour la valoriser à 30€ TTC/heure (tarif fixé pour la durée de cette convention)

3.6 Calcul du contingent d'heures dues par chaque moniteur diplômé et stagiaire au titre des obligations en matière d'encadrement des sorties de ski organisées par les établissements scolaires situés sur les Communes membres du SIGP, d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme et de renfort d'interventions sur le domaine skiable à l'exclusion des opérations de secours

- Contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé enseignant plus de 6 semaines : 10 heures
- Pas de contingent horaire individuel pour chaque stagiaire ou moniteur diplômé enseignant moins de 6 semaines (Leurs interventions étant ponctuelles et pour le bon accueil de la clientèle)

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Association produira auprès de l'Autorité Organisatrice un relevé des heures dues au titre de la saison hivernale sur la base de la liste des effectifs déclarés auprès de la SAP, liste nécessaire à la délivrance des titres de transport de remontées mécaniques.

3.7 Affectation et décompte du contingent d'heures :

L'Autorité Organisatrice affectera le contingent d'heures visées au 3.6 aux opérations visées ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

- Encadrement gratuit des sorties de ski organisées par les établissements scolaires des Communes et encadrement gratuit des sorties de ski organisées par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) ; dûment désignés par une Collectivité membre du SIGP
- Renfort d'intervention sur le domaine skiable (hors opérations de secours)
- Participation aux actions et manifestations en partenariat avec l'OTGP et programmation des descentes aux flambeaux à l'initiative de chaque Organisation (UCPA et Ecoles de ski) sur la base d'un forfait d'heures établi à 30 heures/descente aux flambeaux/école quel que soit le nombre de participants, quelle que soit l'appartenance en termes d'Organisation et la durée dévolue à cette animation promotionnelle des Organisations.
Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Association produira auprès de l'Autorité Organisatrice une proposition de programmations pour la saison hivernale.

Ces opérations font l'objet d'une estimation en volume (tableau excel PROJET à modifier/compléter/adapter et à parapher à la signature de la convention : les volumes dépendant du nombre réel de titres fournis à chaque Organisation individuellement à date)

Préalablement à l'ouverture de la station l'Autorité Organisatrice récoltera auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Par ailleurs, les propositions d'animations de promotion (descentes aux flambeaux) faites par chaque Organisation devront être validées en amont pour être inscrites au programme d'animations de la station (OTGP) et être éligibles au décompte.

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice échangera avec les Communes, la SAP et l'OTGP pour la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération.

Il est ici précisé que, (sauf pour les descentes aux flambeaux qui sont donc éligibles sur une prestation forfaitaire convenue d'avance de 30h/descente (ou 30 points), les heures effectuées par les stagiaires ou les moniteurs seront décomptées au temps réel sur la base de relevés pour chaque catégorie d'opération. Ces relevés seront tenus conjointement et contradictoirement par l'Association et la partie bénéficiant des heures effectuées. Il sera délivré un certificat de « Service fait » à l'Autorité Organisatrice en fin de saison, en vue d'établir conjointement un arrêté de comptes et de bilan

Au terme de la saison hivernale, sauf cas de résiliation visé au paragraphe 3 de l'article 10, l'Association et l'Autorité Organisatrice établiront un solde par points entre les heures dues et celles effectuées, de telle sorte que l'Organisation et l'Autorité Organisatrice pourront se trouver en situation équilibrée, débitrice ou créditrice.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Article 4 : Obligations de l'Exploitant

4.1 Gestion et instruction des demandes

La SAP s'oblige à :

- Contrôler et instruire la demande d'adhésion de l'Association à la présente Convention
- Informer l'Autorité Organisatrice et la Collectivité du sort des demandes d'adhésion

4.2 Obligations en matière d'aménagement de passage réservé

L'Exploitant s'engage à aménager, en concertation avec le SIGP et la Collectivité, au départ de certaines remontées mécaniques, un passage réservé à tous les moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.

L'Exploitant, préalablement à l'ouverture du domaine skiable, organisera une reconnaissance de ces aménagements à laquelle il invitera l'Association.

4.3 Obligations en matière de sécurité

De concert avec l'Autorité Organisatrice et la Collectivité, l'Exploitant s'engage à planifier et organiser des séances d'entraînement aux opérations de secours / sauvetage aux personnes sur le domaine skiable en matière d'avalanche et d'évacuation sur remontée mécanique immobilisée.

La planification de ces séances d'entraînement devra être réalisée avec anticipation pour que d'une part l'Autorité Organisatrice puisse l'intégrer dans la planification visée au 3.3, et d'autre part que l'Association puisse avertir ses moniteurs en temps suffisant afin que ces derniers y participent en nombre et dans de bonnes conditions.

Article 5 : Obligations réciproques en matière de titres de transport remontées mécaniques entre l'Exploitant et l'Association :

Conformément à la délibération 2022-058, prise par l'Autorité Organisatrice, portant approbation des tarifs publics pour la saison hivernale 2022/2023 :

- La SAP s'engage à :
 - Fournir, sur la base d'une liste de moniteurs diplômés et stagiaires produite par l'Association, des titres de transport sur remontées mécaniques selon la typologie suivante :
 - ✓ Pour chaque moniteur diplômé en activité au sein de l'Association et enseignant plus de 6 semaines : un forfait saison Domaine skiable Paradiski.
 - ✓ Pour chaque stagiaire en activité au sein de l'Association et pour chaque moniteur diplômé enseignant moins de 6 semaines : un forfait Domaine Skiable Paradiski dont la durée de validité correspond à la durée d'activité au sein de l'Association dans la limite de 6 semaines.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

- **En contrepartie l'Association s'engage à :**
 - S'acquitter auprès de la SAP sur la base d'une tarification délibérée par l'Autorité Organisatrice et fixée à 100€ (cent euros) pour tout forfait saison attribué à un moniteur diplômé enseignant plus de 6 semaines ; ce montant n'étant pas appelé pour les forfaits attribués aux stagiaires et aux moniteurs diplômés intervenant pour une période inférieure à 6 semaines.

Etant ici entendu que cette participation intègre l'adhésion de l'Organisation à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne pour l'année 2023.

Article 6 : Obligations de la Collectivité

La Commune s'oblige à :

- Inviter l'Association à la Commission Communale de Sécurité
- Instruire les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public formulées par l'Association

Article 7 : Obligations de l'Autorité Organisatrice

Le SIGP s'oblige à :

- Récolter un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation de chaque catégorie d'opérations prioritaires auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP
- Diffuser auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération
- Participer de concert avec l'Association à l'établissement d'un solde de fin de saison, individualisé par Organisation, entre les heures dues et celles effectuées au titre de la participation des moniteurs et des moniteurs stagiaires
- Organiser avant le 30 septembre 2023 une réunion de la Commission Ad'hoc avec toutes les Organisations, afin de présenter un bilan chiffré des participations de la saison écoulée, concerter et convenir des modalités à venir.

Article 8 : Zones de regroupement / rassemblement

Dans le cadre des enseignements, le Groupement de moniteurs est amené à organiser des zones de regroupement / rassemblement pour le départ des cours collectifs.

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

La Collectivité, en accord avec la SAP et l'Autorité Organisatrice, pourra mettre à disposition de l'Association pour la durée de la présente convention et dans le périmètre délégué par le SIGP, des zones affectées au regroupement / rassemblement des cours collectifs. Elles sont déterminées de façon à s'intégrer au mieux avec les aménagements existants et les contraintes d'exploitation du Domaine Skiable. L'Association ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des zones mises à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Toutes les zones de regroupement / rassemblement devront faire l'objet d'un examen en Commission Communale de Sécurité. Sous réserve de validation par la Commission précitée, la SAP délivrera à l'Association, un plan de la zone lui étant affectée pour organiser ses rassemblements

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et non reconductible

Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2023, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 10

Article 10 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Enfin dans tous les cas énoncés ci-dessous il sera mis fin automatiquement et sans préavis dès réception par l'Association d'un avis expédié par lettre recommandée avec accusé réception et signifié à l'initiative de la Collectivité, du SIGP ou de l'Exploitant : Mise en cause de l'Association dans le cadre de la sécurité générale des usagers, Ouverture d'une procédure collective dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises (Articles L610-1 à L696-1 du Code Commerce), condamnation de l'Association dans le cadre de malversations ou délits.

Dans tous les cas d'inexécution fautive du fait de l'Association, celle-ci devra acquitter à titre indemnitaire auprès de la SAP la différence entre le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification publique saison Paradiski et le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification visé à l'article 5.

Article 11. Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Article 12. Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, et de ses annexes, en ce compris l'exposé préalable, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 13. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 14. Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 15. Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 16. Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 17. Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique avec accusé de réception.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Article 18. Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et Associationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des prestations concernent les membres des Associations, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties et sont : le nom, le prénom, les numéros d'agrément professionnel individuel, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport, gestion des factures, de la comptabilité) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;
- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution des obligations par les parties et ii) le respect des obligations légales ou règlementaires des parties.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

- Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. comptabilité) ;
- Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;
- Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégué :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'Association :

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

- Pour les traitements réalisés par l'Autorité Organisatrice :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SIGP 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@sigplaplagne.com

- Pour les traitements réalisés par la Collectivité

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et Associationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2022/2023

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés

Fait en 5 exemplaires originaux à La Plagne le.....2022

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'Association – Madame / Monsieur.....

Pour le SIGP – Monsieur Jean Luc BOCH - Président

Pour la Collectivité – Madame / Monsieur le Maire - ou adjoint(e) délégué(e)

Pour l'OTGP – Monsieur Pierre GONTHIER - Président

Annexe 1

Contact mail SAP : Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr

Contact mail SIGP : secretariat@sigplaplagne.com

Contact mail Collectivité :

Contact mail Association

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-080

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT).
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-080

OBJET : domaine skiable : dates d'ouverture des stations, été 2023 et hiver 2023-2024.

M. le Président :

Fait savoir qu'au cours de la dernière réunion du Conseil d'administration de l'OTGP les dates d'ouverture de la station ont été proposées pour l'été 2023 et l'hiver 2023-2024.

Rappelle que les dates sont proposées par l'OTGP, mais qu'il impartit bien au SIGP de les décider.

Indique que l'OTGP propose les dates suivantes :

Eté 2023 :

- o Allitude et Montalbert : du samedi 1er juillet au vendredi 1er septembre 2023 inclus.
- o Montchavin : du Samedi 24 Juin au vendredi 1er septembre 2023 inclus.
- o Champagne en Vanoise : ouvert toute l'année.

Hiver 2023-2024 :

- o Ouverture Allitude : Samedi 16 décembre 2023.
- o Ouverture Villages et Paradiski : Samedi 23 décembre 2023.
- o Fermeture Villages et Paradiski : Samedi 20 avril 2024.
- o Fermeture Allitude : Samedi 27 avril 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les dates d'ouverture des stations comme suit :

Eté 2023 :

- o Allitude et Montalbert : du samedi 1er juillet au samedi 02 septembre 2023 inclus.
- o Montchavin : du Samedi 24 Juin au samedi 02 septembre 2023 inclus.
- o Champagne en Vanoise : ouvert toute l'année.

Hiver 2023-2024 :

- o Ouverture Allitude : Samedi 16 décembre 2023.
- o Ouverture Villages et Paradiski : Samedi 23 décembre 2023.
- o Fermeture Villages et Paradiski : Samedi 20 avril 2024 inclus.
- o Fermeture Allitude : Samedi 27 avril 2024 inclus.
- o Champagne en Vanoise : ouvert toute l'année.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
E.F. 62
73211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-081

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT).
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-081

OBJET : finances : subvention complémentaire aux jeunes athlètes de La Plagne en 2023.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rappelle au Comité syndical les délibérations du 07 octobre 2014 (n° 2014-88), du 1^{er} septembre 2015 (n° 2015-84), du 21 juillet 2020 (n° 2020-060), du 13 octobre 2020 (n° 2020-080) et du 16 novembre 2021 (n°2021-081) relatives aux contrats de soutien pour des athlètes de haut niveau de La Plagne ne bénéficiant pas de contrats d'image avec l'OTGP, et notamment pour couvrir des frais de déplacements, non pris en charge par ailleurs.

Informe que la Commission ad'hoc s'est réunie le 21 novembre 2022 et qu'elle propose de reconduire les dispositions actuelles pour cette saison, à savoir :

- o Déplacements en Coupe du Monde = 3.000 €/saison/athlète éligible.
- o Déplacements en Coupe d'Europe = 1.500 €/saison/athlète éligible.
- o Sont éligibles les athlètes du territoire, quelle que soit la discipline, dès lors que leur Club ou l'Association sportive qui les présente à son adresse sur le ressort territorial du SIGP.
- o Les athlètes sous contrat d'image avec l'OTGP ne sont pas éligibles.
- o Il n'y a pas de limite d'âge.
- o Un acompte (50%) est versé par anticipation, quel que soit le nombre de déplacements à effectuer.
- o Le solde sera versé sur présentation des attestations de participation aux rencontres internationales et sur production des justificatifs de frais de déplacement ; à due concurrence du plafond subventionnable selon la catégorie.

Précise que la Commission propose un dépassement exceptionnel du budget initialement prévu afin d'assurer un soutien supplémentaire pour deux athlètes actuellement en coupe d'Europe, soit un supplément de + 3.000 € au budget alloué les années précédentes aux bourses jeunes athlètes du SIGP (et fixé à 36 000 €, notamment délibération n°2021-081 du 16 novembre 2021).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Valide ces dispositions et le projet de contrat de bourse de soutien aux athlètes de La Plagne

Précise que les soldes de remboursements se feront sur présentation des justificatifs de dépenses dûment engagées par l'athlète pour des déplacements effectués pour participer à ces compétitions internationales.

Décide d'inscrire une dépense exceptionnelle de + 3.000 € au compte 6574 de 2023 sur cette opération.

Prend acte que le budget global des bourses de soutien des athlètes de La Plagne pourra donc être engagé jusqu'à 39.000 € en 2023.

Charge le président de signer les pièces et de notifier la présente délibération aux Clubs et Associations concernés.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
E.O. 02
73211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-082

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
 M. Pascal VALENTIN, titulaire.
 M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
 M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
 M. Christian VIBERT, titulaire.
 M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
 M. Pierre OUGIER, titulaire.
 Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT).
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-082

OBJET : finances : compensation de l'Etat sur perte de redevance 2021, reversement aux communes membres.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rappelle la lettre Ministérielle (MEFI-D22) du 30 juin 2022 et l'arrêté du 5 juillet 2022 pris en application de l'article 12 du décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux. Ces fonds ont été versés au SIGP en novembre.

Vu la validation de l'ensemble des collectivités membres,
Propose d'appliquer les critères dits « historiques » de la redevance des remontées mécaniques qui existent et ont été confirmés de manière constante (notamment les délibérations des 07 avril 2015, 09 février 2016 et 04 février 2020).

Précise que cette garantie de recette 2021 perçue pour un montant total de 245.005,00 € concerne la redevance de concession au SIGP pour 66.819,55 € et elle doit être reversée pour 178.185,46 € aux communes membres selon les pourcentages ci-dessous :

- o AIME LA PLAGNE => 15,40 %.
- o CHAMPAGNY EN VANOISE => 12,40 %.
- o LA PLAGNE TARENTOISE => 72,20 %.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les modalités « historiques » de reversement par le Syndicat aux communes membres de la garantie de recettes 2021 pour la redevance de concession.

Les montants reversés sont :

- o AIME LA PLAGNE => 27.440,56 €.
- o CHAMPAGNY EN VANOISE => 22.095,00 €.
- o LA PLAGNE TARENTOISE => 128.649,90 €.

Charge le président de procéder et de notifier la présente délibération aux communes membres.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.R. 02
73211 AIME CEDEX**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-083

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
 M. Pascal VALENTIN, titulaire.
 M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
 M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
 M. Christian VIBERT, titulaire.
 M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
 M. Pierre OUGIER, titulaire.
 Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT).
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-083

OBJET : finances : ouverture de crédits pour le versement de la subvention OTGP 2023 durant le 1^{er} trimestre 2023, avance dans l'attente du vote du budget général 2023 du SIGP.

M. le Président :

Fait savoir qu'il est nécessaire de délibérer pour permettre de verser à l'OTGP une avance sur la subvention 2023, dans l'attente du vote du budget général 2023 du SIGP.

Précise que le montant de l'avance détaillé par mois.

Signale que la subvention annuelle sera déterminée lors du vote du montant définitif de la subvention 2023 à verser à l'OTGP dans le cadre de la procédure budgétaire.

Confirme également que les participations des communes à la compétence tourisme, au titre de l'année 2023, sont programmée et appelées chaque début de mois aux collectivités. Toutefois, il précise que les montants de ces avances constituent des maximum autorisés, qui pourront être modulés sur le trimestre en accord avec l'OTGP, en fonction de l'en cours et des nécessités de trésorerie des communes.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Confirme que la participation des communes à la compétence tourisme pour l'OTGP au titre de l'année 2023 a été arrêtée le 11 octobre 2022 par la délibération n° 2022-062B lors du vote de la subvention à l'OTGP pour l'année 2023.

Accepte le principe de verser à l'OTGP une avance sur la subvention due au titre de l'année 2023, dans l'attente du vote du budget général 2023 du SIGP.

Décide de verser à l'OTGP les sommes suivantes (plafonds) :

- o Janvier : 1.433.534,52 € maximum.
- o Février : 1.146.827,60 € maximum.
- o Mars : 573.413,81 € maximum.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP, aux communes membres et à Mme le Receveur des finances publiques.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 82
73211 AIME CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 07/12/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 07/12/2022

Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-084

Le 13 décembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Fabienne ASTIER)

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléée par Mme Nathalie BENOIT).
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel-Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-084

OBJET : finances : décision modificative n° 2 au budget général 2022 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rapporte au Comité syndical qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une décision modificative n° 2 au budget général 2022.

Précise que cette décision modificative concerne en particulier :

- o L'ajustement en dépenses des crédits concernant le chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés sur l'article 64111 pour un montant de + 6.000 €.
- o Une diminution de crédit au chapitre 65 pour l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations pour un montant de – 6.000 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 2 au budget général 2022 du SIGP.

Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
78211 AIME CEDEX**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

73006 Code INSEE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE BUDGET SIGP	DM n°2 2022
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111 : Rémunération principale	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.P. 62
73211 AIME CEDEX~~